

Convention d'actionnaires

entre

Prénom Nom (ci-après dénommé-e « NP »)

et

Prénom Nom (ci-après dénommé-e « NP »)

et

Prénom Nom (ci-après dénommé-e « NP »)

(collectivement, « les actionnaires »)

relative à Nom de la société

Préambule

La présente convention d'actionnaires (ci-après, « la convention ») régit les rapports internes entre les parties en tant qu'actionnaires de Nom de la société (ci-après, « la société ») ayant son siège à Lieu. Les dispositions de cette convention s'appliquent à toutes les actions de la société détenues aujourd'hui et à l'avenir par les parties ou leurs successeurs légaux.

1. Bases

1.1 Capital-actions

Le capital-actions nominal de la société s'élève à CHF 100 000.– et est divisé en 1000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.– chacune.

Les parties sont propriétaires de la société et détiennent ensemble, à compter de la signature de la présente convention, toutes les actions nominatives émises par la société, comme suit :

Prénom Nom	500 actions nominatives	à CHF 100.–	CHF	50 000.–
Prénom Nom	500 actions nominatives	à CHF 100.–	<u>CHF</u>	<u>50 000.–</u>
TOTAL			<u>CHF</u>	<u>100 000.–</u>

Les titres sont ci-après dénommés actions, ce qui recouvre à la fois les actions nominatives et/ou au porteur.

1.2 Modification du capital-actions

En cas de modification du capital-actions de la société, toutes les actions et leurs propriétaires sont soumis à la présente convention.

1.3 Admission d'actionnaires supplémentaires

Les parties peuvent admettre des actionnaires supplémentaires dans cette convention ou en retirer. Si un actionnaire se retire de cette convention en vendant ses actions, la présente convention continue de s'appliquer intégralement aux autres actionnaires et à l'acquéreur. Aussi longtemps que deux actionnaires au moins sont parties à la présente convention, celle-ci reste en vigueur.

2. Succession légale

En cas de changement dans les rapports de propriété et/ou de possession des actions détenues par les parties, celles-ci sont tenues de veiller à ce que leurs obligations au titre de la présente convention soient pleinement assumées par leurs successeurs légaux (acquéreur, usufruitier, créancier gagiste, etc.). Les parties doivent notamment s'assurer que leurs successeurs légaux signent la présente convention d'actionnaires avant d'acquérir des actions de la société.

3. Droit de préemption

Les parties se concèdent réciproquement un droit de préemption en cas de transmission d'actions (voir annexe). La procédure, la détermination du prix d'achat et le paiement sont exclusivement régis par les dispositions de l'annexe.

Les actionnaires disposés à une reprise détiennent un droit de préemption proportionnel aux actions qu'ils possèdent déjà ; ils sont par conséquent en droit d'acquérir une part proportionnelle à leur participation.

4. Actionnaires fondateurs

Si d'autres actionnaires que les deux actionnaires fondateurs participent à l'avenir à la société, l'accord supplémentaire suivant s'applique aux deux actionnaires fondateurs :

Si l'un des deux actionnaires fondateurs décide de quitter la société, l'actionnaire fondateur restant dispose d'un droit de préemption vis-à-vis de tous les autres actionnaires, à concurrence d'un nombre d'actions tel qu'il conserve la majorité dans la société. Le prix d'achat peut être payé au cédant au moyen d'un contrat de prêt séparé d'une durée maximale de 5 ans. Si le prix d'achat n'est pas entièrement payé, les actions sont rétrocédées au vendeur, à qui la part du prix d'achat qui lui a déjà été payée reste acquise.

5. Décès ou perte de l'exercice des droits civils d'une partie

5.1 Effets

Le décès ou la perte de l'exercice des droits civils d'une partie ne constitue pas un motif de dissolution. La convention est poursuivie avec la partie concernée ou avec ses héritiers.

5.2 Droit d'achat

En cas de décès ou de perte de l'exercice des droits civils d'une partie, les autres actionnaires ont le droit d'acquérir les actions de la partie concernée au prorata des actions qu'ils détiennent. La procédure et la détermination du prix d'achat sont exclusivement régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention d'actionnaires.

5.3 Règlement spécial pour les actionnaires fondateurs

Chacun des actionnaires fondateurs souscrit une assurance-vie dont le bénéficiaire est l'autre actionnaire fondateur. La somme assurée s'élève pour chacun à **CHF 0.– (cent mille francs suisses)**.

En cas de décès de l'autre actionnaire fondateur, l'actionnaire fondateur survivant s'engage à racheter leur part héritée aux héritiers. Les héritiers s'engagent à vendre immédiatement, à la première demande, leur part à l'actionnaire fondateur survivant.

Les actionnaires fondateurs conviennent que le prix d'achat sera dans ce cas la somme assurée (moins les impôts éventuels), le calcul du prix d'achat selon l'annexe ne sera pas applicable.

6. Transfert d'actions en vertu du droit matrimonial ou d'une donation

En cas de transfert d'actions suite à une liquidation de régime matrimonial ou à une donation, les parties disposent d'un droit de préemption. La procédure et la détermination du prix d'achat sont exclusivement régies par les dispositions de l'annexe à la présente convention d'actionnaires.

7. Faillite, saisie, procédure concordataire

Si une procédure de faillite est ouverte contre une partie, si ses actions sont saisies ou si elle demande un sursis concordataire, les autres parties ont un droit d'achat et un droit d'achat complémentaire conformément à l'annexe de la présente convention.

La partie contre laquelle une procédure de faillite est ouverte, dont les actions sont saisies ou qui demande un sursis concordataire doit en informer immédiatement les autres parties ainsi que la société.

8. Augmentation du capital-actions

Les augmentations du capital-actions de la société sont effectuées en proportion des participations respectives des actionnaires.

Si, lors d'une augmentation du capital-actions, un actionnaire renonce à son droit d'augmentation, ce droit revient aux autres actionnaires en proportion de leurs participations respectives.

La cession d'un droit d'augmentation du capital-actions ou d'un droit d'achat à un tiers est exclue.

9. Interdiction de mise en gage

La mise en gage d'actions requiert le consentement écrit de toutes les parties.

10. Siège à la direction

Toute partie détenant au moins 10 % des actions de la société est autorisée à siéger au conseil d'administration. Les personnes physiques doivent siéger elles-mêmes au conseil d'administration, la représentation n'est pas autorisée. Les personnes morales peuvent proposer un tiers contractuellement lié par leurs instructions à l'élection.

Tous les membres du conseil d'administration sont autorisés à représenter la société avec signature collective à deux et sont inscrits en conséquence au registre du commerce. Les parties s'engagent à voter en ce sens lors de la constitution du conseil d'administration ou à donner des instructions correspondantes aux tiers qui les représentent au conseil d'administration.

11. Exercice du droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires

Les parties s'engagent à exercer leur droit de vote dans l'esprit des dispositions de la présente convention à l'assemblée des actionnaires. Elles sont notamment tenues d'élire au conseil d'administration les parties ou les tiers qui ont le droit de siéger au conseil d'administration en vertu de l'article 10.

Les parties sont en droit de saisir la justice afin que le droit de vote soit exercé conformément à la présente convention. Pour le reste, les dispositions légales et statutaires s'appliquent.

12. Représentation des actionnaires

Chaque actionnaire titulaire du droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée des actionnaires par un tiers qui ne sera pas nécessairement actionnaire. La représentation par un non-actionnaire requiert une procuration écrite et l'approbation préalable du non-actionnaire par les autres actionnaires.

La représentation par des non-actionnaires doit être notifiée aux autres actionnaires 10 jours avant l'assemblée des actionnaires. Les autres actionnaires doivent se prononcer sur l'approbation du représentant sous 5 jours. Un refus doit être motivé objectivement.

Si le représentant proposé est refusé par les autres actionnaires, l'actionnaire peut désigner pour le représenter une autre personne qui répond aux exigences du reste des actionnaires ou un autre actionnaire.

13. Secret des affaires

Le contenu de la présente convention est strictement confidentiel. Les parties s'engagent à ne divulguer le contenu de cette convention à des tiers que dans la mesure nécessaire pour faire valoir les droits et obligations réciproques découlant de cette convention ou dans la mesure où elles sont tenues de les divulguer à une autorité ou à un juge. Afin de faire valoir leurs droits en vertu de la présente convention, les parties sont notamment autorisées à divulguer le contenu de celle-ci aux membres du conseil d'administration non actionnaires, à la société fiduciaire/l'organe de révision, aux autorités fiscales compétentes et à un tribunal d'arbitrage conformément à l'article 22. La divulgation du contenu de la convention à des tiers n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité si et dans la mesure où le tiers avait déjà connaissance des informations divulguées.

14. Interdiction de concurrence/amende conventionnelle

Les actionnaires s'engagent à ne pas exploiter une entreprise en concurrence avec la société ou les actionnaires, à ne pas y participer directement ou indirectement et à ne pas y travailler sous quelque forme que soit.

La clause de non-concurrence expire un an après le départ de l'actionnaire. Si l'actionnaire sortant contacte directement ou par l'intermédiaire de tiers des clients existants de la société ou les démarcher, il s'engage à payer aux autres actionnaires une amende conventionnelle de CHF 0.-. Ce montant est payable aux autres actionnaires 30 jours après réception de la sommation de payer.

Le paiement de l'amende conventionnelle ne libère pas la partie fautive de son obligation de respecter la convention. Le droit à la réparation du dommage effectif et à la restauration de la conformité à la convention reste réservé.

Des exceptions peuvent être autorisées avec le consentement écrit de tous les actionnaires.

15. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à sa signature.

16. Durée de la convention / modification / résiliation

La convention reste valable pendant toute la durée de la participation conjointe à la société. Elle ne peut être modifiée, complétée ou annulée qu'avec le consentement de tous les actionnaires.

17. Exhaustivité de la convention

La présente convention reflète l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tout arrangement écrit ou oral antérieur à ce sujet.

18. Clause salvatrice

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient, en tout ou partie, être ou devenir illicites, invalides ou inexécutables pour une autre raison, la validité du reste de la présente convention n'en serait pas affectée. Les parties s'engagent à collaborer en toute bonne foi afin de remplacer une telle disposition par une autre dont le but se rapprochera le plus possible de celui de la disposition initiale.

Cette disposition n'exclut pas le recours à un tribunal arbitral ni la compétence d'un tribunal arbitral pour compléter la convention.

19. Renonciation

Une renonciation par l'une des parties à faire valoir un droit contractuel dans un cas individuel ne pourra pas être considérée comme une renonciation générale aux autres droits découlant de la présente convention.

20. Déclarations, communications, informations, notifications

Toutes les déclarations, communications, informations et notifications à l'attention des parties qui se fondent sur la présente convention doivent être envoyées par écrit et sous pli recommandé à la partie destinataire à l'adresse indiquée dans cette convention.

Les déclarations, communications, informations et notifications sont réputées effectuées et produisent leur effet juridique lorsqu'elles sont parvenues au destinataire. Elles sont considérées comme reçues lorsque le destinataire en prend effectivement réception. Toutefois, le dernier jour du délai de retrait, elles sont réputées remises, que le destinataire en ait effectivement pris connaissance ou non.

Il incombe aux parties de signaler leurs changements d'adresse aux autres parties par lettre recommandée. Tant qu'un changement d'adresse d'une partie n'a pas été signalé sous cette forme à une autre partie, les notifications de cette dernière à la première partie à l'adresse indiquée dans la présente convention sont réputées effectuées.

21. Calcul des délais

Les délais relatifs à la présente convention qui sont déclenchés par des déclarations, communications, informations ou notifications aux parties commencent à courir le lendemain de la remise.

22. Droit applicable et clause d'arbitrage

La présente convention est exclusivement soumise au droit matériel suisse.

Tous les différends découlant de la présente convention doivent être réglés conformément aux dispositions relatives aux procédures de conciliation du règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich. Si la procédure de conciliation échoue, l'affaire est soumise au tribunal arbitral de la Chambre de commerce de Zurich, sis à Zurich, pour être définitivement réglée conformément aux dispositions du règlement de conciliation et d'arbitrage précité.

23. Exemplaires

La présente convention est établie en quatre exemplaires. Les parties, la société et sa société fiduciaire/son organe de révision reçoivent chacun un exemplaire.

Lieu, date

Lieu, date